



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la S.A.S. Escaliers DUMAS de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de son usine de travail du bois de Sentenac-de-Sérou -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 1503 du 11 juillet 2005 portant sur la déclaration souscrite par la S.A.S. Escaliers DUMAS pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois (fabrication d'escaliers) sur le territoire de la commune de Sentenac-de-Sérou, au lieu-dit "Estaniels", avec une puissance installée pour alimenter les machines de 199 kw ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 7 février 2007 par le président directeur général de la S.A.S. Escaliers DUMAS pour régulariser la situation administrative de l'usine de fabrication d'escaliers en bois qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sentenac-de-Sérou, au lieu-dit "Estraniels", la puissance installée pour alimenter les machines étant supérieure à 200 kw, seuil de classement des ateliers de travail du bois sous le régime de l'autorisation;
- VU la lettre adressée le 7 mars 2007 au président directeur général de la S.A.S. Escaliers DUMAS l'invitant à produire sous un mois un dossier de demande d'autorisation modifié afin de répondre aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation modifié n'a pas été fourni, que l'exploitation de l'usine est poursuivie sans l'autorisation réglementaire et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. le président directeur général de la S.A.S. Escaliers DUMAS - Usine d'Estaniels 09240 La Bastide-de-Sérou - est mis en demeure de déposer, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, auprès de M. le préfet de l'Ariège, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de régulariser la situation administrative de son établissement de fabrication d'escaliers en bois situé à Sentenac-de-Sérou, au lieu-dit "Estaniels".

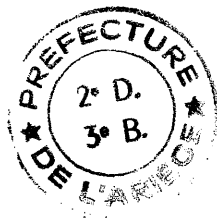
Le dossier devra être conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions pénales et administratives réglementaires.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Sentenac-de-Sérou, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 5 JUIN 2007



Le Préfet,
P/ Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ